

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DU 24 AVRIL 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DELEGAZIONE D'ATTRIBUZIONI DI L'ASSEMBLEA DI
CORSICA A U CONSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA E A U
SO PRESIDENTE**

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DE
CORSE AU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ET A SON
PRESIDENT**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application des ordonnances n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative à la continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et établissements publics locaux, notamment l'article 1^{er}, parties III, IV et V applicables à la Collectivité de Corse en application du V, 5°, le Président du Conseil exécutif de Corse se voit confier des prérogatives supplémentaires durant la période de l'état sanitaire d'urgence.

En application de l'ordonnance du 1^{er} avril susvisée, le Président du Conseil exécutif doit saisir l'Assemblée de Corse qui doit se prononcer sur ce sujet lors de sa première réunion tenue après l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, examiner les délégations en question, ce point devant figurer nécessairement à l'ordre du jour.

Il est à noter que la quasi-totalité des habilitations rappelées ci-dessous ont déjà fait l'objet de délibérations dès le début de la mandature, pour faciliter la mise en place de la Collectivité de Corse, notamment les numéros 18/005 AC du 2 janvier 2018 et 18/023 AC du 16 janvier 2018, et ce, pour la durée du mandat.

La délibération d'autorisation à ester en justice doit cependant être reprise car elle est dorénavant fondée sur de nouvelles bases légales, à savoir les articles L. 3221-10-1 et L. 4231-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

1. Au titre de l'article 1^{er}, parties III, IV et V applicables à la CdC, conformément au V, 5° de l'ordonnance, le Président du Conseil exécutif exerce ainsi, par délégation, les attributions mentionnées du 2° au 17° de l'article L. 3211-2 et aux articles L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales.

A cela s'ajoutent les attributions afférentes aux Présidents de Régions mentionnées du 2° au 15° de l'article L. 4221-5 et aux articles L. 4231-7-1, L. 4231-8 et L. 4231-8-2 du CGCT.

Celles-ci habilitent le Président du Conseil exécutif pour :

- réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'Assemblée, établi à 60 millions d'euros par délibération n°18/023 AC du 16 janvier 2018,
- prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat) et au a de l'article L.2221-5-1 (dérogation de même type pour les régies, pour les fonds provenant des excédents de leur trésorerie), sous réserve des dispositions du c de ce même article,
- arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Collectivité utilisées par ses services publics,
- fixer, dans les limites déterminées par l'Assemblée de Corse, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, pour un montant total de charges comprises inférieur à 300 000 € par an, lorsque la Collectivité est preneur, et 150 000 € par an lorsqu'elle est bailleur,
- accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 150 000 € par sinistre,
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000 €,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.4422-29 du CGCT qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Collectivité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds territoriaux,
- prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Collectivité

- autoriser, au nom de la Collectivité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- procéder, après avis du comité régional de programmation des aides, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Collectivité est l'autorité de gestion,
- octroyer des aides aux entreprises dans la limite de 100 000 € par aide, et récupérer les aides indûment allouées,
- procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 15% des dépenses réelles de chacune des sections, fixée à l'occasion du vote du budget,
- procéder à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement par arrêté délibéré en Conseil exécutif, dès lors que l'Assemblée de Corse a validé les autorisations correspondantes,
- signer les arrêtés attributifs de subvention de fonctionnement et/ou d'équipement individualisées par arrêté délibéré en Conseil exécutif,
- signer les conventions ou arrêtés allouant des subventions de fonctionnement ou d'équipement dont le montant est inférieur à 210 000 €,
- signer les conventions ne portant pas engagement financier de la Collectivité,
- prendre en considération, par arrêté délibéré en Conseil exécutif, la mise à l'étude d'un projet et délimiter les terrains à affecter par ce projet dès lors que l'Assemblée de Corse aura validé la programmation de l'opération,
- prendre toute décision prévue par le code de l'expropriation, afin d'acquérir les emprises des projets dans la limite de l'estimation de France Domaines, dès lors que l'Assemblée de Corse aura décidé l'engagement des procédures correspondantes,
- fixer, dans la limite déterminée par l'Assemblée de Corse, les tarifs des voies et voiries, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal,
- demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par l'Assemblée de Corse, l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet ou le montant,
- procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m²,

- intenter les actions au nom de la Collectivité en vertu de la décision de l'Assemblée de Corse, défendre, sur avis conforme de la commission permanente, à toute action intentée contre la Collectivité ; il peut être chargé pour la durée de la mandature, d'intenter au nom de la Collectivité les actions en justice ou de défendre la Collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par l'Assemblée de Corse,
- prendre tant en qualité de pouvoir adjudicateur que d'entité adjudicatrice, toute décision, pour la durée du mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- exercer au nom de la Collectivité les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ; il peut également déléguer l'exercice de ce droit, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions fixées par l'Assemblée de Corse,
- prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandon de créances.

Le Président du Conseil exécutif procède par ailleurs à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

En matière d'emprunts, il est rappelé que l'Assemblée avait par délibération 18/023 AC, autorisé le Président du Conseil exécutif à réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations utiles à la gestion et au réaménagement des emprunts contractés, y compris les opérations de couverture des risques et des taux de change, et à accomplir à cet effet tout acte nécessaire.

Il m'incombera d'informer sans délai et par tout moyen votre Assemblée des décisions prises sur le fondement des dispositions ci-dessus dès leur entrée en vigueur. J'en rendrai compte également lors des réunions de la commission permanente.

Les actes pris en application des dispositions rappelées ci-dessus sont soumis aux dispositions des articles L. 4141-1 et L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, en matière de publicité et de transmission au contrôle de légalité, pour leur conférer un caractère exécutoire.

Au plan financier, au titre de l'année 2020, le Président du Conseil exécutif pourra en outre souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au montant maximum entre :

1. le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;
2. le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020,

3. 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020.

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de ces habilitations.